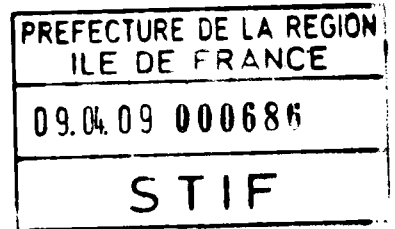


SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

Décision n° 2009/0399

Du 8 avril 2009



RELATIVE AU FINANCEMENT DES ABONNEMENTS IMAGINE'R

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinés aux collégiens lycéens, et apprentis en formation par alternance ;
- VU** la décision du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinés aux étudiants ;
- VU** la décision du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France du 20 juin 2000 relative à l'extension du dézonage des cartes Imagine'R ;
- VU** la décision du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France du 11 juin 2004 relative à l'extension du dézonage des cartes Imagine'R et Transition à la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 août ;
- VU** le rapport n° 2009 / 0399 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 3 avril 2009,

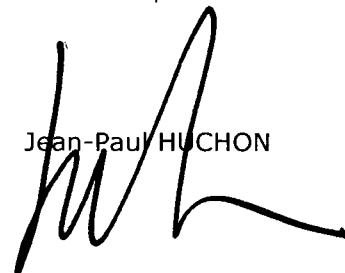
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la convention relative à la participation de la Région Ile de France au financement du dispositif Imagine'R est approuvée, et la directrice générale est autorisée à la signer.

ARTICLE 2 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



CONVENTION

ENTRE

LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ET

LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

**relative au financement des abonnements annuels aux transport collectifs, destinés
aux jeunes, appelés « Imagine " R " »
pour les années 2009, 2010 et 2011**

(campagnes scolaires 2008-2009, 2009-2010, et 2010-2011).

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne et notamment son article 1^{er},

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne,

Vu les décisions du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens en date du 18 juin 1998 et du 20 juin 2000, et du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en date du 18 juin 2004, créant la carte d'abonnement annuel destinée aux collégiens, lycéens, apprentis en formation par alternance et étudiants, dite Imagine " R ", et étendant sa validité à toute la Région d'Ile-de-France durant les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi que pendant les petites vacances scolaires et la période du 1^{er} juillet au 31 août,

Vu la délibération n° CP du 2009 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France,

1. ENTRE

- Le Conseil Régional d'Ile-de-France, désigné ci-après « la Région », et représenté par Monsieur Jean-Paul HUCHON, Président,

d'une part,

ET

- Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, désigné ci-après « le STIF », et représenté par Madame Sophie MOUGARD, Directrice Générale du STIF, en vertu de la délibération du Conseil du STIF n°... du...,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le STIF a créé en juin 1998 les abonnements annuels appelés Imagine " R " Scolaire et Imagine " R " Etudiant destiné aux jeunes franciliens de moins de 26 ans scolarisés. Les conditions générales d'abonnement sont sous la responsabilité du STIF.

La vocation des abonnements Imagine " R ", grâce à un titre de transport peu coûteux et d'usage simple, est d'inciter les jeunes voyageurs à utiliser régulièrement les transports collectifs aussi bien pour leurs déplacements obligés résidence - lieu de formation que pour leurs déplacements de loisirs.

A l'instar des cartes Orange, les abonnements Imagine " R " sont des forfaits utilisables dans les zones de validité choisies par l'abonné. Ils offrent, de surcroît, un avantage supplémentaire appelé « dézouage », c'est à dire le droit à circuler librement sur l'ensemble de la région pendant les week-ends, les jours fériés, les petites vacances scolaires et les mois de juillet et août.

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Région participe au financement du dispositif Imagine " R " pour les années 2009, 2010 et 2011 (correspondant respectivement aux années scolaires 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011).

La subvention de la Région vise plus précisément à contribuer au financement des coûts :

- découlant du transfert de la clientèle des étudiants de la carte Orange vers l'abonnement Imagine " R " ;
- résultants du dézouage.

ARTICLE 2 : CONTRIBUTION DE LA REGION

La subvention de la Région est égale à un forfait de référence actualisé en fonction des hausses tarifaires.

Le forfait de référence est de 50 000 000 €, aux conditions économiques de janvier 2009.

Pour l'année N, la valeur actualisée de la subvention est calculée comme suit :

Valeur de la subvention pour l'année N

=

50 000 000 €.

X

[1+ cumul des taux des hausses tarifaires des abonnements Imagine«R» advenues entre le 01/01/2009 et le 1^{er} janvier de l'année N]

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE LA REGION

Le STIF s'engage à fournir à la Région un état précisant, pour chacune des deux catégories d'abonnements (Imagine «R» Scolaire et Imagine «R» Etudiant) :

- le nombre d'abonnés au 28/02/09, à l'entrée en vigueur de la présente convention ;
- le nombre d'abonnés au 28/02/10, au plus tard le 31/06/10 ;
- le nombre d'abonnés au 28/02/11, au plus tard le 31/06/11.

ainsi qu'un tableau détaillant les ventes zones-zones par département.

Pour chacune des 3 années couvertes par cette convention, le STIF transmet à la Région un titre de recettes au titre de sa contribution pour l'année n telle que définie à l'article 2, auquel sont joints les documents listés ci-dessus, et ce au plus tard le 31 octobre de l'année N.

A réception du titre de recettes, le paiement du par la Région au STIF sera effectué dans un délai de 45 jours calendaires.

La contribution régionale sera versée sur le compte établi au nom du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, ouvert à la Recette Générale des Finances 94, rue Réaumur, 75002 PARIS, compte TPPARIS RGF n° 10071 75000 00001005079 clé 72.

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre budgétaire : 938 « Transports », code fonctionnel : 810 « Services communs », programme HP 810 – 020 : « Actions spécifiques en matière de tarification », du budget de la Région Ile-de-France.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET RESTITUTION EVENTUELLE DE L'AIDE REGIONALE

Le STIF s'engage à faire ressortir directement dans ses écritures la comptabilité propre à l'opération faisant l'objet de la présente convention.

Le STIF s'engage à faciliter le contrôle sur pièces et sur place par la Région ou par toute personne habilitée à cet effet de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

En particulier, les documents justifiant de la délivrance des cartes peuvent, à sa demande, être communiqués à la Région.

En cas d'inexécution ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, les sommes accordées sont restituées.

Les signataires de la convention conviennent d'organiser, conjointement et en toute objectivité et transparence, une évaluation de la mesure avant le 01/07/2011, selon des modalités techniques à définir d'un commun accord.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION, DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa notification par le dernier signataire avec accusé de réception à l'autre partie. Elle est conclue pour les années 2009, 2010 et 2011.

Elle s'achève le 31/12/2011.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déferés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à PARIS,
en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chaque signataire.

Le...

Pour le Syndicat des Transports
d'Ile-de-France,
La Directrice Générale

Sophie MOUGARD

Le...

Le Président du Conseil Régional
d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON